

VD_OMNI FI.2010.0065 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0065

FR: VD_OMNI FI.2010.0065 du 11 novembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2010.0065 del 11 novembre 2010

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Rejet d'une demande de restitution du délai d'avance de frais. Le recourant reconnaît que l'avance n'a pas été payée dans le délai imparti; il fait cependant valoir avoir été empêché d'agir à temps pour un cas de force majeure, affirmant n'avoir jamais reçu l'avis du tribunal, dont son conseil lui a pourtant transmis une copie. L'omission de verser l'avance résulte en l'espèce d'une négligence de la part du mandataire, qui a omis de vérifier si son client avait effectué l'avance de frais en temps utile et de solliciter, le cas échéant, une prolongation du délai.

Erwägungen

E. 12

n° 14; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées), - que l a maladie peut constituer un tel empêchement, à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (arrêts GE.2008.0217 du 12 août 2009; PS.2007.0109 du 14 juillet 2008; AC.2006.0161 du

E. 16

octobre 2006; PS.2005.0311 du 27 juin 2006, et les références citées), - qu'en l'occurrence, le recourant reconnaît que l'avance n'a pas été payée dans le délai imparti; il fait cependant valoir avoir été empêché d'agir à temps pour un cas de force majeure, affirmant n'avoir jamais reçu l'avis du 5 octobre 2010, dont son conseil lui a pourtant transmis une copie, - que cette explication est sujette à caution, dès lors que l'avance requise a été payée le 8 novembre 2010 par le truchement du bulletin de versement annexé à l'avis du 5 octobre 2010, - que, quoi qu'il en soit, l'avis du 5 octobre 2010, notifié au mandataire du recourant, l'a été de façon régulière (cf. Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 779, nombreuses références citées), - qu'en effet, les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction; elles peuvent se faire assister (art. 16 al. 1 LPA-VD), - que l'omission de verser l'avance résulte en l'espèce d'une négligence de la part du mandataire du recourant, qui a omis de vérifier si celui-ci avait effectué l'avance de frais en temps utile et de solliciter, le cas échéant, une prolongation du délai, - que cette négligence, imputable à la partie elle-même, ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (v. sur ce point ATF 1D_7/2009 du 16 novembre 2009, consid. 4; 9C_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2), - qu'un avocat qui reçoit une ordonnance pour payer l'avance de frais demeure en effet tenu de vérifier que cette ordonnance est vraiment parvenue à son mandant

(ATF 110 Ib 94, consid. 2 p. 95, références jurisprudentielles citées), - que tant le recourant que son mandataire sont dès lors responsables du retard dans le versement de l'avance de frais, de sorte que la demande de restitution du délai doit être rejetée, d é c i d e : I. La requête est rejetée. II. La décision du 2 novembre 2010 est maintenue. Le juge instructeur: Robert Zimmermann Le greffier: Patrick Gigante La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.